

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 225

32^e année

1^{er} septembre 1989

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
89/C 225/01	ECU.....	1
89/C 225/02	Projet pilote d'aide financière aux traductions d'œuvres littéraires contemporaines	2
	Cour de justice	
89/C 225/03	Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour, du 31 juillet 1989, dans l'affaire 206/89 R: S., soutenu par union syndicale-Bruxelles, contre Commission des Communautés européennes (<i>Demande de sursis à exécution</i>).....	6
89/C 225/04	Affaire 237/89: Recours introduit le 31 juillet 1989 par M. Ivo-Martin-Henri Van Gerwen contre Commission des Communautés européennes.....	6
89/C 225/05	Affaire 239/89: Recours introduit le 31 juillet 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes.....	7
89/C 225/06	Affaire 240/89: Recours introduit le 31 juillet 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes.....	7
89/C 225/07	Affaire 241/89: Demande de décision préjudicielle, présentée par le tribunal de grande instance de Paris, première chambre, première section, rendu le 5 juillet 1989, dans l'affaire société d'application et de recherches en pharmacologie, SàRL, contre chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre en France ea....	7
89/C 225/08	Affaire 244/89: Recours introduit le 2 août 1989 contre la République française par la Commission des Communautés européennes.....	8

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

31 août 1989

(89/C 225/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4397	Peseta espagnole	129,946
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,5007	Escudo portugais	173,604
Mark allemand	2,07729	Dollar des États-Unis	1,05957
Florin néerlandais	2,34133	Franc suisse	1,79120
Livre sterling	0,675100	Couronne suédoise	7,01171
Couronne danoise	8,06916	Couronne norvégienne	7,56003
Franc français	6,99899	Dollar canadien	1,24743
Lire italienne	1490,60	Schilling autrichien	14,6327
Livre irlandaise	0,778295	Mark finlandais	4,68754
Drachme grecque	178,855	Yen japonais	153,267
		Dollar australien	1,38506
		Dollar néo-zélandais	1,79588

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Projet pilote d'aide financière aux traductions d'œuvres littéraires contemporaines

(89/C 225/02)

La Commission des Communautés européennes a décidé de lancer en 1989 un projet pilote visant à encourager, par l'octroi d'une aide financière aux traductions, une plus grande diffusion d'œuvres de littérature contemporaines représentatives de la culture européenne.

Ce projet pilote comporte les modalités suivantes:

- 1) L'aide est accordée à la traduction d'œuvres littéraires contemporaines, représentatives de la culture qui les a produite et qui ont des chances d'intéresser un large public européen.
Exceptionnellement, l'aide peut être octroyée à des œuvres d'auteurs ressortissants d'un pays tiers membre du Conseil de l'Europe, ayant une signification certaine pour la culture européenne.
- 2) Par «littérature contemporaine», on entend la littérature publiée pour la première fois au XIX^e siècle, en donnant la préférence à celle publiée pour la première fois après 1945. À titre exceptionnel, on pourra envisager des œuvres littéraires publiées à la fin du XIX^e siècle.
- 3) La priorité est accordée, par ordre décroissant, à la traduction:
 - d'œuvres en langues moins répandues vers les langues de plus grande diffusion,
 - d'œuvres en langues moins répandues vers d'autres langues moins répandues,
 - d'œuvres en langues de plus grande diffusion vers les langues moins répandues,
 - d'œuvres en langues de plus grande diffusion vers d'autres langues de plus grande diffusion, tenant compte notamment de la situation spécifique des littératures qui se trouvent en état de minorité quant aux traductions qui en sont faites.
- 4) L'aide est accordée aux œuvres dont la publication sur le marché européen est considérée comme non viable sans subvention de la part de la Communauté.
- 5) Une aide peut être accordée à la traduction d'extraits d'œuvres littéraires pour permettre à un éditeur qui souhaite publier un livre écrit dans une des langues moins répandues, mais qui n'est pas en mesure de le

lire dans la langue originale, d'apprécier plus facilement sa valeur littéraire et son intérêt commercial.

- 6) En ce qui concerne la procédure:
 - Les demandes de subventions doivent être adressées pour le 1^{er} décembre 1989 au plus tard par les éditeurs qui se proposent de publier des traductions visées aux paragraphes 1 et 2. Elles doivent être envoyées simultanément à la Commission (en trois exemplaires dactylographiés) et aux antennes de contact dont la liste figure en annexe 2 (en deux exemplaires dactylographiés). Les délais sont impératifs et ne seront pas prolongés. Le cachet de la poste sera considéré comme la date officielle d'introduction de la demande.
 - La demande doit être présentée sur le formulaire type; les reproductions dactylographiées de ce formulaire ne seront pas acceptées. Les informations visées à l'annexe 1 doivent être jointes à ce formulaire type, à l'intention de la Commission et de l'antenne de contact, et assemblées en un dossier unique (format maximal A 4). Les formulaires de demandes peuvent être obtenus auprès des antennes de contact dont la liste figure en annexe 2 ou auprès de la division «Action culturelle» de la Commission, bureau JECL 2/116, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, Belgique.
 - La décision d'accorder ou non une aide financière sera prise par la Commission le 1^{er} mars 1990 au plus tard, après avis du groupe consultatif d'experts et compte tenu des disponibilités budgétaires.
- 7) La subvention couvre 100 % des honoraires du traducteur négociés selon les pratiques habituelles du marché du pays concerné. La publication des œuvres traduites doit intervenir dans l'année suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée. En cas de non-publication, toutes les avances doivent être remboursées.
- 8) Le projet pilote prend effet à la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et a une durée expérimentale de cinq ans. Il fera chaque année l'objet d'une nouvelle publication.

*ANNEXE 1***Informations que doit fournir à l'appui de sa demande l'éditeur désireux de publier la traduction d'une œuvre littéraire contemporaine**

- Évaluation du marché escompté.
 - Preuve que le soutien de la Communauté contribuera sensiblement à assurer la viabilité commerciale de la traduction.
 - Accord de principe intervenu entre le(s) détenteur(s) des droits et l'éditeur de la traduction.
 - Dates prévues pour l'achèvement et la publication, estimation de prix, projet de contrat de traduction et assurances quant à la compétence des traducteurs.
 - Plans de commercialisation.
 - Preuves certifiant que l'éditeur n'a bénéficié d'aucun autre financement public.
 - Assurance qu'il sera clairement fait état de l'auteur de la traduction et de la contribution de la Communauté.
-

ANNEXE 2

ANTENNES NATIONALES

1. BELGIQUE

Commissie van Advies tot bevordering van de Nederlandse letterkunde — Administratie voor Kunst,
Koloniënstraat 29-31,
B-1000 Brussel;

Commission des lettres de la Communauté française,
Galerie Ravenstein 4/28,
B-1000 Bruxelles;

Herrn Roger Havenith,
Chaussée Romaine 733 boîte 3,
B-1020 Brüssel

2. DANEMARK

Komitéen vedrørende litteraturudveksling med udlandet,
Fru Ulla S. Ipsen,
Kulturministeriet,
Nybrogade 2,
DK-1203 København K

3. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Europäisches Übersetzerkollegium in Straelen,
D-4172 Straelen — Niederrhein 1

4. GRÉCE

Κα' Αλκηστις Σουλογιάνη,
Τμήμα Γραμμάτων
Υπουργείο Παιδείας,
Ερμού 17,
GR-10186 Αθήνα

5. ESPAGNE

Federación de Gremios de Editores de España,
C/Juan Ramón Jiménez, 45-9º Izd.,
E-28036 Madrid

6. FRANCE

Direction du livre et de la lecture,
27, avenue de l'Opéra,
F-75001 Paris

7. IRLANDE

Arts Council,
70 Merrion Square,
IRL-Dublin

8. ITALIE

Sottocomitato consultivo per gli incentivi alle traduzioni di opera italiane in lingue straniere,
Direzione generale relazioni culturali,
Ministero Affari esteri,
Piazzale Farnesina,
I-00194 Roma

9. LUXEMBOURG

Service de littérature du ministère des affaires culturelles,
19-21, rue Goethe,
L-1637 Luxembourg

10. PAYS-BAS

Stichting tot bevordering van de vertaling van Nederlandse letterkundig werk,
Singel 464,
NL-1017 AV Amsterdam

11. PORTUGAL

Instituto Português do Livro e da Leitura,
Av. de Berna, 13/4º,
PT-1000 Lisboa

12. ROYAUME-UNI

Dr Alastair Niven,
Director of Literature,
Arts Council of Great Britain,
105 Piccadilly,
UK-London W1U 0AU

COUR DE JUSTICE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT

de la deuxième chambre de la Cour

du 31 juillet 1989

**dans l'affaire 206/89 R: S., soutenu par union syndicale-
Bruxelles, contre Commission des Communautés
européennes (*)**

(Demande de sursis à exécution)

(89/C 225/03)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 206/89 R, M. S., représenté par M^{es} Thierry Demaseure, Michel Deruyver et Gérard Collin, avocats à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Yvette Hamilius, 11, boulevard Royal, soutenu par union syndicale-Bruxelles, représentée par M^e Jean-Noël Louis, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Yvette Hamilius, 11, boulevard Royal, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Henri Étienne et Sean Van Raepenbusch), ayant pour objet d'obtenir, par voie de référé, le sursis à l'exécution de la décision de la Commission, du 6 juin 1989, refusant de recruter le requérant dans ses services en tant qu'agent temporaire pour inaptitude physique, M. F. Schockweiler, juge, faisant fonction de président de la deuxième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 31 juillet 1989 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *la demande de sursis à exécution est rejetée comme irrecevable;*
- 2) *les dépens sont réservés.*

(*) JO n° C 216 du 22. 8. 1989.

**Recours introduit le 31 juillet 1989 par M. Ivo-
Martin-Henri Van Gerwen contre Commission des
Communautés européennes**

(Affaire 237/89)

(89/C 225/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 juillet 1989 d'un recours introduit contre la

Commission des Communautés européennes par M. Ivo-Martin-Henri Van Gerwen, domicilié piazza Parrochiale, 17, Angera (Varese), 21021 Italie, représenté par M^e Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg, chez M^e Ernest Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer nulle et non avenue la décision implicite de refus de sa réclamation;
- 2) fixer la date de la réintégration qui aurait dû être accordée au requérant, et prendre en considération les échelons qui sont déterminés par la réintégration;
- 2) *bis* condamner la partie adverse à payer les sommes équivalant aux rémunérations nettes qu'il aurait reçues s'il avait été intégré effectivement au 15 septembre 1969 ou à toute autre date postérieure à déterminer selon la doctrine dégagée par l'arrêt de la Cour en cause Pizzuolo (affaire 785/79) (*);
- 3) fixer le montant provisoire à 5 millions de francs belges, sous réserve de parfaire en cours d'instance;
- 4) fixer les intérêts à 8 %;
- 5) condamner la partie adverse à payer l'indemnité de dépaysement prévue par l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, et ce pour la durée où le requérant n'avait pas été réintégré à la Commission;
- 6) déterminer les montants dus sous réserve de parfaire en cours d'instance à un million de francs belges;
- 7) condamner la partie adverse à titre de dommages-intérêts à une somme de 5 millions de francs belges pour toute la période où il n'a pas été en mesure de participer à la procédure du comité *ad hoc*, sous réserve de parfaire en cours d'instance;
- 8) condamner la partie adverse au paiement des intérêts au taux de 8 % sur le montant de 5 millions de francs belges, sous réserve de parfaire en cours d'instance;
- 9) désigner un ou trois experts aux fins de déterminer la date à laquelle le requérant aurait pu être réintégré, savoir en principe le 15 septembre 1969;
- 10) condamner la partie adverse aux frais et dépens.

(*) *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1979, p. 1343.

Moyens et principaux arguments

Le requérant soutient que, à la suite de son congé de convenance personnelle, il aurait dû être réintégré au 15 septembre 1969, ou à défaut à toute autre date postérieure, à déterminer selon la doctrine dégagée par la jurisprudence de la Cour qui applique l'article 40 paragraphe 4 point d) du statut des fonctionnaires.

Recours introduit le 31 juillet 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 239/89)

(89/C 225/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 juillet 1989 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. R. Gilmour, conseiller juridique, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremlis, bâtiment Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en refusant de payer un intérêt au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2891/77 sur la somme de 14 083 260 liras italiennes, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soutient que l'article 11 du règlement (CEE) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977 (1), dans l'interprétation qui lui a été donnée par la Cour de justice dans l'arrêt du 22 février 1989, rendu dans l'affaire 54/87, Commission contre Italie, est applicable en l'espèce.

(1) JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1.

Recours introduit le 31 juillet 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 240/89)

(89/C 225/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 juillet 1989 d'un recours dirigé contre la

République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Dimitrios Gouloussis et Giuliano Marengo, membres du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremlis, bâtiment Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas avant le 1^{er} janvier 1987 les mesures de mise en œuvre de la directive 83/477/CEE du Conseil, du 19 septembre 1983, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amianté pendant le travail (1), autres que les mesures relatives aux activités extractives de l'amianté, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la note du 5 février 1988, les autorités italiennes ont reconnu que la directive concernée n'avait pas encore fait l'objet de la mise en œuvre nécessaire. Par la suite, elles n'ont pas notifié l'adoption des mesures nécessaires. L'ultime délai prévu par la directive était le 1^{er} janvier 1987 sauf en ce qui concerne les activités extractives de l'amianté, pour lesquelles la directive doit être appliquée avant le 1^{er} janvier 1990. Il s'ensuit que les activités extractives mises à part, la République italienne a manqué à l'obligation de mise en œuvre de la directive dans le délai fixé.

(1) JO n° L 263 du 24. 9. 1983, p. 25.

Demande de décision préjudicielle, présentée par le tribunal de grande instance de Paris, première chambre, première section, rendu le 5 juillet 1989, dans l'affaire société d'application et de recherches en pharmacologie, SàRL, contre chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre en France ea

(Affaire 241/89)

(89/C 225/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par le tribunal de grande instance de Paris, première chambre, première section, rendu le 5 juillet 1989, dans l'affaire société d'application et de recherches en pharmacologie, SàRL, contre chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre en France ea, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} août 1989.

Le tribunal de grande instance de Paris demande à la Cour de justice de statuer sur la question:

L'article 10 paragraphe 1 de la loi n° 88.14 du 5 janvier 1988, et l'arrêté du 11 mars 1988 en ce qu'ils prohibent toute indication évoquant les caractéristiques physiques, chimiques ou nutritionnelles du sucre ou évoquant le mot sucre dans l'étiquetage des édulcorants de synthèse et la publicité qui leur est consacrée, sont-ils compatibles avec les dispositions de l'article 30 du traité de Rome?

Recours introduit le 2 août 1989 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 244/89)

(89/C 225/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 août 1989 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Robert Caspar Fischer et M. Patrick Hetsch, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater, conformément à l'article 169 deuxième alinéa du traité CEE, que la République française, en n'assurant pas le respect des quotas qui lui avaient été attribués pour l'année 1986 pour les captures

d'autres espèces dans les eaux norvégiennes et de rascasses dans les eaux des îles Féroé, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 170/83 ⁽¹⁾, et de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2057/82 ⁽²⁾, en liaison avec l'article 1^{er} des règlements (CEE) n° 3730/85 ⁽³⁾ et 3732/85 ⁽⁴⁾,

- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

La Commission fait valoir que la République française, à qui incombe comme à tout État membre la responsabilité principale d'arrêter les activités de pêche, n'a pas pris, en conformité avec les dispositions communautaires applicables, l'ensemble des mesures qu'exige la mise en œuvre de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil et, en particulier, celles qu'impose l'obligation de fixer la date à laquelle les captures des espèces en cause, effectuées par les bateaux de pêche français, devaient être réputées avoir épuisé les quotas applicables et d'interdire provisoirement, à compter de cette date, toute activité de pêche, obligation prescrite par l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2057/82.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 66.

⁽⁴⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 76.